

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Eko-Syst'M

Associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Eko-Syst'M

Egalement désigné sous le nom Ekosystem

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

De créer, développer et promouvoir par tous les moyens légaux qu'elle dispose, un supermarché coopératif et participatif en Savoie
L'association gère et fédère une communauté autour de ce projet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

72 rue Costa de Beauregard 73000 Chambéry

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- De membres d'honneurs, personnes, qui part leurs compétences, autorité, ou en raison de leurs actions favorables à l'association sont dispensées de verser une cotisation.
- De membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle supérieur à la cotisation minimale selon un montant fixé en assemblée générale.
- De membres actifs ou adhérents, à jours de leurs cotisations annuelles.

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie dont il ressorte ne dispose que d'une seule voix

Les personnes morales sont représentées par l'un de leur représentant légaux, déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans, et aux personnes morales.

Toute personne physique, comme morale doit accepter intégralement les statuts, et le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'adhésion à l'association est soumise au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Les membres d'honneurs de l'association sont en raison de leur qualité, exceptionnellement dispensés de verser une cotisation à l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandées 15 jours avant la prise de décision effective à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Des dons manuels ou dons d'utilités publiques consentis par ses membres ou des tiers
- 5° De dons privés ou publics.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de Janvier

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du

secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité de 70% des voix

Le Quorum exigé doit représenter au moins 20% des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée générale ordinaire sera convoquée le mois prochain, qui se déroulera dans les mêmes modalités sans tenir compte du nombre de membres présents

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à 70% des membres présents.

ARTICLE 12 – L'ADMINISTRATION DU BUREAU

L'association est dirigée par un conseil de 2 à 12 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 2 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un comité de gouvernance composé de 2 membres au moins ou 12 au plus ;

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts sont établis en autant d'exemplaires que de membres fondateurs. Un exemplaire des présents statuts sera également adressé à la préfecture pour enregistrement

« Fait à Chambéry, le 02/02/ 2017 »

Crouzet Geoffrey
Président



Cabanne Nadège
Trésorière

